

Compte-rendu du Conseil Municipal du 09 novembre 2017

A 20 heures 09, Monsieur le Maire Jacques COLIN ouvre la séance.

Monsieur Gérard JEANBLANC a été désigné comme secrétaire. Il fait l'appel.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs

Jacques COLIN – Thierry STEINBAUER – Marie-Françoise BONY – Lionel FAIVRE – Emmanuelle ALLEMANN – Barbara NATTER – Gérard JEANBLANC – Elise LAB – Christian CODDET – Dominique VALLOT – Béatrice JACQUINOT – Nuria GAUMEZ – Nathalie BOURGEOIS – Alain MERCET – Stéphane JACQUEMIN

Absents représentés :

Bernard CANAL par Gérard JEANBLANC – Anne-Sophie CAMPOS par Elise LAB – Sylvain GALLY par Emmanuelle ALLEMANN – Alphonse MBOUKOU par Jacques COLIN

Absents non représentés :

Jérémy DURAND - Béatrice CUENAT – Sylvie KOLB – Isabelle DUVERGEY

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 07 septembre 2017 est adopté à l'unanimité avec les modifications indiquées ci-dessous :

Délibération n°3889, il faut ajouter un r au niveau des 2 mots « urne » au lieu « une » par 2 fois.

Assistait Madame Anne-Sylvia PISCHOFF-MARTINEZ, Directrice Générale des Services.

A l'ordre du jour :

Délibération n° 3992

Budget bois : Décision Modificative n°1

Monsieur Jacques COLIN, Maire présente au Conseil Municipal les transferts de crédits selon le tableau remis aux Conseillers Municipaux avec leur convocation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à ces transferts de crédits.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux transferts de crédits selon le tableau présenté aux Conseillers Municipaux.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Trésorière de Giromagny,
- au service de comptabilité communale.

Délibération n° 3993

Budget communal : Décision Modificative n°3

Monsieur Jacques COLIN, Maire présente au Conseil Municipal les transferts de crédits selon le tableau remis aux Conseillers Municipaux avec leur convocation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à ces transferts de crédits.

Monsieur Alphonse MBOUKOU arrive à 20h16 et participe au vote.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal avec 18 voix pour et 1 abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux transferts de crédits selon le tableau présenté aux Conseillers Municipaux.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Trésorière de Giromagny,
- au service de comptabilité communale.

Délibération n°3994

Programme des coupes et destination des produits marqués dans les parcelles 9.1, 9.2 10, 3 et 17

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier établi par l'agent patrimonial de l'ONF, Monsieur le Maire propose de fixer pour les chablis et coupes de bois réglées de l'exercice 2018, ainsi que pour les coupes non réglées les destinations suivantes :

1. Vente aux adjudications générales

	en bloc sur pied	Bois façonnés bord de route	Bois délivrés
Parcelles	3-10-17	9 ₁ et 9 ₂	

- Escompte pour paiement comptant

Pour les lots de plus de 3 000 euros vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes.

Monsieur le Maire indique que la commune ne pratiquera pas l'escompte pour paiement comptant. Cette disposition est valable tant qu'elle n'est pas rapportée par une autre délibération.

2. Vente de gré à gré pour les produits de faible valeur

La vente de gré à gré s'effectue selon les procédures O.N.F. en vigueur pour les produits de faible valeur : chablis, fond de coupe.

Il est proposé au conseil municipal de conserver les tarifs précédents définis au travers des produits communaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'assiette des coupes de l'exercice 2018 dans les parcelles de la forêt communale : 3-9₁ et 9₂, 10-17,

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre les bois martelés par les soins de l'ONF susnommés en bloc et sur pied (3-10-17) et en bois façonné bord de route (9₁ et 9₂)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis et contrats nécessaires à l'exploitation de ces bois.

DECIDE de conserver les tarifs précédents définis au travers des produits communaux.

DONNE POUVOIR à monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et d'exploitation.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- l'ONF de Lure,
- l'Unité territoriale de Plancher –Giromagny, à l'attention de Monsieur Julien BOUDOT.

Délibération n°3995

Dérogations temporaires au repos dominical des salariés

La loi Macron du 06 août 2015 a modifié certaines dispositions du Code du Travail relatives notamment aux dérogations au repos dominical des salariés.

Ainsi, les dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail prévoient que, dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le Maire peut supprimer le repos dominical dans les commerces de sa commune 12 dimanches maximum par an, dont la liste doit être arrêtée par ses soins avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Etant précisé que si le nombre de ces dimanches excède 5, la décision est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (CCVS).

Ainsi, suite à la réunion du 23 septembre dernier à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et en concertation avec les représentants des associations des commerçants et d'artisans, Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ouvrir les commerces de Giromagny pour l'année 2018 à l'occasion des fêtes de fin d'année les dimanches suivants :

- Dimanche 23 décembre 2018
- Dimanche 30 décembre 2018

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE les dates proposées ci-dessus dérogeant à la règle de repos dominical des salariés des commerces de Giromagny,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté afférent à ce principe dérogatoire.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Madame la Présidente « Les vitrines de Giromagny »,
- Communauté de Communes « Vosges du Sud ».

La loi Macron du 06 août 2015 a modifié certaines dispositions du Code du Travail relatives

Délibération n°3996

Ravalement de façades – octroi d'une subvention par la commune de Giromagny sous conditions

Monsieur le Maire expose qu'une prime à la rénovation des façades est mise en place par la commune de Giromagny dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Cette prime attribuée aux propriétaires privés de maisons individuelles et d'immeubles à usage d'habitation est soumise à certaines conditions liées à un secteur privilégié et à la nature des travaux.

Un exemplaire du règlement d'octroi de la prime d'aide aux travaux de rénovation des façades a été remis aux Conseillers Municipaux avec leur convocation.

Monsieur le Maire précise également que le subventionnement des travaux de façades se fera à hauteur de 20 % du montant HT des travaux sur façades avec une participation financière plafonnée à 3 000,00 € TTC par projet pour la commune.

Etant précisé que le paiement de cette prime se fera sur production d'un état détaillé récapitulatif précisant le montant des travaux subventionnables et le montant de la subvention allouée.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'entériner cette procédure d'octroi d'une prime d'aide aux travaux de ravalement des façades.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE la procédure d'octroi de la prime d'aide aux travaux de rénovation de façades,
DIT que les crédits sont inscrits à l'article 20422 (dépenses d'investissement) du BP 2017.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Trésorière de Giromagny
- Service comptabilité communale,
- Madame Hélène METIVET, chargée de missions « Revitalisation Centre-Bourg ».

Délibération n°3997

Retrait de la commune de Bessoncourt du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine Béatrice Hess

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courrier en date du 20 octobre 2017 à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Gestion de la piscine Béatrice HESS, la commune de Bessoncourt demandait son retrait du Syndicat de gestion de ladite piscine.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient maintenant à chacune des communes membres de se prononcer sur cette demande de retrait et ce, dans un délai de 3 mois à réception du courrier de Monsieur le Président du Syndicat.

Etant ici précisé, qu'en l'absence de décision d'une commune membre dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable.

Le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Bessoncourt sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal de Gestion de la piscine Béatrice HESS et le courrier de Monsieur le Président du Syndicat a été remis aux Conseillers Municipaux avec leur convocation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REFUSE le retrait de la commune de Bessoncourt du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine Béatrice HESS.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Madame la Préfète du territoire de Belfort,
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine Béatrice HESS.

Délibération n°3998

Modification des statuts de la Communauté de Communes « Vosges du Sud »

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211 17 et L5211-43-1,
- les délibérations de la Communauté de communes du des Vosges du sud n°186-2017 et 187-2017 en date du 12 septembre 2017 portant propositions de modifications statutaires,

Monsieur le Maire propose d'entériner les modifications statutaires approuvées par délibérations communautaires susvisées, à savoir :

- l'extension au 1^{er} janvier 2018, à l'ensemble du périmètre communautaire, des compétences optionnelles suivantes :
 - élaboration d'un programme local de l'habitat
 - maintien à domicile des personnes âgées par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement
 - participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la Mission Locale Espace Jeunes du Territoire de Belfort
- la faculté pour l'EPCI d'intervenir comme mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, par l'insertion dans ses statuts d'un nouvel article qui prendrait place entre les actuels articles 6 et 7 et qui serait ainsi rédigé :
 - « La Communauté de communes des Vosges du sud pourra intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée consenties notamment, au nom et pour le compte de communes membres, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes. »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications statutaires proposées.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Vosges du Sud »,
- Madame la Préfète du Territoire de Belfort.

Délibération n°3999

Adhésion de la commune de Giromagny au service mutualisé du droit des sols de la Communauté de Communes « Vosges du Sud »

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants) du code de l'urbanisme,

Vu les articles R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance) du code de l'urbanisme,

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu la délibération n°181-2017 du 12 septembre 2017 relative à la création d'un service mutualisé du droit des sols,

Les communes compétentes en Application du droit des sols (ADS) appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 2018.

Sur le territoire communautaire, cette mesure concerne :

- les communes dotées d'un plan local d'urbanisme : Anjoutey, Chaux, Etueffont, Giromagny, Lachapelle-sous-Rougemont, Leval, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet,
- les communes dotées d'un plan d'occupation des sols : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix, Vescemont,
- les communes dont le plan d'occupation des sols est caduc mais qui restent compétentes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme : Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Petitmagny, Rievescemont,
- la commune de Romagny-sous-Rougemont dotée d'une carte communale.

Aussi, dans une réflexion globale sur les modes de mutualisation entre la Communauté de communes « Vosges du Sud » et ses communes membres, prévus notamment dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, la communauté de communes met en place un service commun qui regroupera les moyens humains et techniques nécessaires à l'exécution de la mission d'instruction des autorisations de droit des sols.

Les modalités de mise à disposition des agents, les conditions d'exercice de leurs missions ainsi que les dispositions financières relatives au fonctionnement de ce service seront définies par voie de convention avec les communes.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service instruction des autorisations liées au droit des sols mis en place par la Communauté de Communes « Vosges du Sud » à compter du 1^{er} janvier 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision, notamment la convention s'y rapportant.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Vosges du Sud »,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Délibération n°4000

Convention de déneigement entre la commune de Giromagny et la Communauté de Communes « Vosges du Sud »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 23 septembre dernier, la Communauté de Communes « Vosges du Sud » sollicitait la commune afin d'assurer le déneigement de sites situés sur le territoire de la commune et appartenant à la Communauté de Communes « Vosges du Sud ».

Cette demande se justifiait dans la mesure où la commune disposait d'une part de moyens nécessaires au déneigement de ces espaces et d'autre part assurait le déneigement des voies communales.

Un exemplaire de la convention de déneigement précisant les sites concernés et le montant de la prestation a été remis aux Conseillers Municipaux avec leur convocation.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer cette convention de déneigement ainsi que tous les documents s'y rapportant (avenants éventuels).

Madame Elise LAB précise que la convention doit être signée au siège. Il doit être indiqué le lieu de signature du siège à savoir Giromagny et non Etueffont.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement liant la commune de Giromagny et la Communauté de Communes « Vosges du Sud ».

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Communauté de Communes « Vosges du Sud ».

Délibération n°4001

Adjoint Administratif 2^{ème} classe principal : création d'un poste – Adjoint Administratif : suppression d'un poste

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération du 07 décembre 2007 fixant à 100 % le taux de promotion pour chaque grade.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier l'organigramme actuel du personnel par la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet.

En effet, un adjoint administratif territorial ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et qui a réussi un examen professionnel peut être promu au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la Commission Administrative Paritaire

En l'espèce, il s'agit d'un adjoint administratif territorial, échelon 5 à temps complet qui a bénéficié de son inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP du 03 octobre 2017.

Conformément au décret du 23 décembre 2006, les adjoints administratifs territoriaux sont chargés des tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application des règles administratives et comptables.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette création de poste d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps complet.

Corrélativement, le poste d'adjoint administratif territorial est supprimé.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

SUPPRIME le poste d'adjoint administratif territorial,

ACCEPTE la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps complet,

MODIFIE en conséquence l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Ampliation de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- à Monsieur le Trésorier,
- au service de Ressources humaines.

Informations diverses

- Les étudiants de l'agro Campus d'Angers ont réalisé un document récapitulatif des actions à mener qui a été édité par la Communauté de Communes « Vosges du Sud ». Cette édition a été subventionnée à 70% par des fonds FNADT.

La commune ne possède qu'un seul exemplaire.

Monsieur le Maire propose d'en faire imprimer quelques exemplaires.

- La cérémonie du 11 novembre 2017 se tiendra à 11h00 au Square du Souvenir.

- Le repas des anciens a lieu le dimanche 12 novembre 2017 au Collège Val De Rosemont.

- Le 1^{er} CMA 2017-2018 aura lieu le samedi 18 novembre 2017 à 10h00 avec 8 nouveaux élus.

- Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Monsieur le Maire explique qu'auparavant le Syndicat de soutien finançait les sorties scolaires organisées par le Collège Val De Rosemont. Or, le syndicat est dissout. Une prise en charge par le CCAS sera réalisée (participation financière) pour les élèves résidant à Giromagny et fréquentant le Collège Val De Rosemont.

- Une réunion d'information a lieu le 05 décembre 2017 à 20h00, dans la salle du Conseil Municipal concernant la mise en place d'une journée culturelle sous forme d'échanges et de débats.

- La soirée Beaujolais, organisée par Transhumance et Traditions a lieu le 17 novembre à 19h00, dans la salle des fêtes.

- La journée de l'Artisanat organisée par la Chambre des Métiers aura lieu le 25 novembre 2017 à l'Espace de la Tuilerie.

- Le marché de Noël organisé par les « Vitrines de Giromagny » et la FNATH aura lieu le 03 décembre 2017, sur la place des Mineurs et dans l'Espace de la Tuilerie.

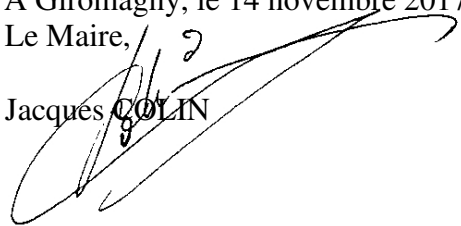
La séance est levée à 21 heures 40.

Pour extraits certifiés conformes

A Giromagny, le 14 novembre 2017

Le Maire,

Jacques COLIN



Affiché le 15 novembre 2017

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, toute contestation devant le Tribunal administratif doit avoir lieu dans les 2 mois de la publication des présentes délibérations.